Salle des Fêtes de Polleur

Polleur (Theux)
Numéro d'identification : 8097/80

Statuts coordonnés

 ${\tt L'}$ an mil neuf cent quatre-vingt, le sept mai devant Me Paul Pigneur, notaire à Theux.

Ont comparu :

- M. Paul Georges Adrien Winandy, agent de la Société
- nationale des Chemins de Fer belges. domicilié: à Polleur, rue Close 29.
- M. Emile René Antoine Ghislain Dozin, commerçant, domicilié à Heusy, chaussée de Theux 54.
- M. Marcel Nicolas Joseph Boulanger, entrepreneur, domicilié à Polleur, avenue Félix Deblon 8,
- M. André Julien Thomas Duchesne, employé, domicilié à Polleur, rue Nicolas Midrez 22.
- tous quatre représentant le syndicat d'initiative de Polleur, association sans but lucratif.
- M. Jean Henri Hubert Demaret, cultivateur, domicilié à Polleur, rue Félix Close
- M. Joseph François Marie Ghislain Antoine Belleflamme, Dr vétérinaire, domicilié à Polleur, rue René Brodure 56,
- M. Albert Thomas Joseph Armand Clebant, maçon, domicilié à Polleur, rue Félix Close 30,
- M. Maurice Florentin Arthur Jamar, agent des finances, domicilié à Polleur, rue Victor Brodure 33.
- tous quatre représentant le comité des fêtes « Polleur Attractions ».
- M. Roger Jacques Leclercq, architecte, domicilié à Polleur, rue Félix Close 37, lequel ne fait partie d'aucun des deux groupements précités.
- Tous de nationalité belge, il a été créé une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, à laquelle il sera référé pour tous points non prévus aux présents statuts.

Titre 1er -Dénomination, siège social, but

- Article 1. L'association est dénommée « Salle des Fêtes de Polleur » dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif » ou de l'abréviation ASBL. En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « ASBL Salle La Hoëgne ».
- Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Verviers, rue Nicolas Midrez, 56 à 4910 Polleur (Theux). Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3.

- L'association a pour but:
- 1. Assurer la gestion de cette salle, notamment :
- a) En la mettant à la disposition des deux groupements précités ou d'autres comités de Polleur-centre qui en feraient la demande, à des fins touristiques, sociales, culturelles, sportives, folkloriques, à titre gratuit ou onéreux.
- b) En la donnant en location, en tout ou en partie, à des personnes privées afin qu'elles puissent y organiser des manifestations telles que: réunions, mariages, expositions, communions, etc.
- 2. L'utilisation des bénéfices éventuels à des fins philanthropiques, en les distribuant soit aux groupements précités, sous forme de subvention pour leurs

activités sociales, culturelles ou sportives, soit vis-à-vis d'autres comités de Polleur-centre sous forme de don à des fins sociales ou philanthropiques.

3. L'association sans but lucratif « Salles des Fêtes de Polleur » se défend de céder à titre gratuit ou onéreux l'usage des locaux à quelque organisation que ce soit aux fins d'y organiser un bal sans l'accord des deux groupements fondateurs réunis.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II -Membres

- Article 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3, ni supérieur à 13. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.
- Article 6. Sont membres effectifs: six membres de chacune des 2 sociétés fondatrices, ainsi que le président de l'association qui:
 - a) ne peut faire partie d'aucune des 2 sociétés ;
- b) à défaut de candidat dûment constaté par l'assemblée générale, sera un membre d'un des 2 comités qui démissionnera immédiatement de son groupement pour se consacrer exclusivement à la gestion de l'association.
 Ces personnes sont choisies par leurs sociétés respectives; le président est élu par l'assemblée générale.
- **Article 7.** Sont membres adhérents: les membres effectifs des groupements dénommés « Syndicat d'initiative de Polleur ASBL » et « Comité des Fêtes de Polleur », sauf refus de leur part.

Sont membres d'honneur, les anciens membres effectifs de l'association et qui ont obtenu ce titre par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Ces membres participent aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Afin de pouvoir les convoquer, les comités précités remettent chaque année à la présente association la liste complète et à jour au 31 décembre des membres effectifs qu'ils comptent et qui marquent leur accord quant à leur adhésion à la présente association.

Article 8. Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire : - tout membre qui ne fait plus partie d'une des 2 sociétés fondatrices (à l'exception du président);

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Titre III -Cotisations

Article 10. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre IV -Assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12. L'assemblée générale, qui est le pouvoir souverain de l'association, est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution ;
- l'exclusion de membres ;
- tous les cas exigés dans les statuts.
- Article 13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courriel ou lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
- Article 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- Article 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Les membres adhérents et les membres d'honneur ont voix consultative.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être

déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge».

Article 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V -Conseil d'administration

- Article 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres pour ce qui est de 8 d'entre eux (4 de chacune des sociétés fondatrices dont obligatoirement les présidents), et étranger à ces 2 sociétés pour ce qui est du neuvième qui en est le président. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.
- Article 19. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il doit être issu de la même société que son prédécesseur, ou étranger aux 2 sociétés pour le président (cf article 6), et achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Article 20. Le conseil désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier, le président étant élu directement par l'assemblée générale.
- Article 21. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.
- Article 22. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.
- Article 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration représentant les deux groupements constitutifs sont tenus de rendre compte à leur organisation respective des décisions importantes à prendre ou prises par le conseil d'administration.
- Article 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

En ce qui concerne la location aux fins qu'une société y organise un bal, la décision de location sera prise par le conseil d'administration à l'unanimité et non par le président ou le secrétaire.

Toutefois, la salle des fêtes pourra être mise à la disposition des deux organisations fondatrices, c'est-à-dire le Comité des Fêtes de Polleur et le Syndicat d'Initiative de Polleur, sans l'accord du conseil d'administration. Ce dernier devra toutefois en être averti officiellement.

- Article 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

 Le président et soit le secrétaire, soit le trésorier, représentent chacun, ensemble ou séparément, l'association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées et avec les tiers. Ils ouvrent les comptes en banque ou aux chèques postaux et signent à cet effet toutes pièces nécessaires, soit seul, soit conjointement. Ils gèrent dans les mêmes conditions tous les actes engageant l'association avec le tiers.
- Article 26. Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procèsverbal signé par le président et le secrétaire.
- Article 27. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.
- Article 28. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI -Dispositions diverses

- Article 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.
- Article 30. Chaque année, à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice social commence le ler janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Article 31. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.
- Article 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs (1 de chaque société fondatrice), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des 2 sociétés fondatrices, à chacune pour moitié, et ce dans le respect du bail emphytéotique établi par la Commune de Theux à l'A.S.B.L. « Salle des Fêtes de Polleur » le 02 juillet 1982 par Maître Paul PIGNEUR, notaire à Theux.
- Article 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Pour copie conforme Polleur le 01/03/2011

Jean-Paul Outmanns et Thierry Thomé